



Strasbourg, 17 juillet 1998

<cd\doc\1998\cd\71.f>

Diffusion restreinte

**CDL (98) 71**

**Fr. seul.**

**EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW**

(COMMISSION DE VENISE)

**REMARQUES SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE  
CONSTITUTION DE L'ALBANIE DU 9 JUIN 1998 (CDL (98)64)  
CONCERNANT LES RELATIONS INTERNATIONALES**

Rapport établi par C. ECONOMIDES

## 1. Préambule

Dans le préambule, on pourrait peut-être faire entrer une ou deux recommandations que la Commission de Venise a arrêtées sur la question des fondements juridiques de la politique étrangère des Etats.

Ces recommandations sont les suivantes :

- respect des trois principes fondamentaux de l'ordre juridique international, à savoir celui du règlement des différends internationaux par des moyens exclusivement pacifiques, celui du non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et celui du respect des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies prises dans le cadre de la sécurité collective ;
- respect des principes et règles régissant les relations de bon voisinage.

### **Principes de base**

2. Article 7 : La première variante est complète (respect de tout le droit international applicable à l'Albanie). La seconde est plus usuelle dans les Constitutions des Etats européens. On pourrait peut-être faire fusionner ces deux propositions de la manière suivante, par exemple : « La République d'Albanie respecte le droit international qui lui est applicable et en particulier les normes du droit international généralement acceptées, ainsi que les traités et autres accords internationaux auxquels elle est partie ».

3. Article 10 : L'obligation de protection ou d'assistance prévue dans cet article est, bien entendu, subordonnée à une condition spécifique, qui est la suivante : « dans les limites admises par le droit international ». Cette condition est sous-entendue dans ces dispositions, mais il serait préférable de l'énoncer expressément dans le texte.

### **Droits de l'homme et libertés fondamentales**

4. Article 2 para. 1 : Cette disposition pourrait être complétée en ajoutant à la fin la phrase suivante : « ou lorsque le droit international prévoit des exceptions à l'égalité de traitement ».

5. Article 6 para. 2 : A la fin de cette disposition, ajouter le mot « droits » avant le mot « intérêts ».

6. Article 25 para. 2 : Il faudrait aussi examiner si l'extradition ne devrait pas être également autorisée à titre supplétif sur la base de la loi nationale albanaise. Il serait difficile de conclure des accords d'extradition avec tous les Etats du monde.

### **Actes juridiques**

7. Article 1 lit. c : Cette disposition devrait être élargie pour comprendre toutes les sources du droit international et notamment les coutumes internationales et les décisions des Organisations internationales qui sont obligatoires pour l'Albanie (par exemple, les résolutions du Conseil de Sécurité prises dans le cadre du chapitre VII de

la Charte des Nations Unies). Le lit. c pourrait donc être remplacé par la disposition suivante : « les normes et règles du droit international et notamment les traités et accords auxquels l'Albanie est partie ».

8. Article 6 : Contrairement à la règle largement répandue qui veut que le treaty-making power appartienne à l'Exécutif et notamment au chef de l'Etat, le Projet de Constitution de l'Albanie confère cette prérogative pour les accords les plus importants au Parlement. Cette solution plus ou moins exceptionnelle est pourtant suivie par quelques autres pays (voir C. Economidès : Les rapports entre le droit international et le droit interne, texte approuvé par la Commission de Venise. Conseil de l'Europe, 1993, p. 3 et s.). Par ailleurs, dans cet article, le terme « rejection » devrait être remplacé par le terme « dénonciation ».

9. Etat de guerre : Le projet de Constitution cite la guerre ou l'Etat de guerre dans un grand nombre de dispositions, et notamment à l'article 2 du chapitre portant sur les mesures extraordinaires. Pourtant, la guerre et, plus généralement, le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales sont illicites et mis hors la loi (article 2, para. 4 de la Charte des Nations Unies). Pour ces raisons, nous pensons qu'il y aurait intérêt à remplacer la disposition de l'article précité par une disposition générale qui dirait que : « Lorsque la guerre est licite d'après le droit international, l'état de guerre est déclaré par ... ». Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'il faudrait réduire le plus possible les citations relatives à la guerre.